



Conditions générales relatives à des travaux d'ingénierie et de dessin pour des tiers

(version 01/2019)

Article 1 : Définitions

Dans les présentes Conditions générales relatives à des travaux d'ingénierie et de dessin pour des tiers, désignées ci-après les "Conditions générales", les notions et expressions utilisées ci-après ont la signification suivante :

Services/Mission : les travaux d'ingénierie et de dessin que le Prestataire de Services exécute pour le Mandant.

Prestataire de Services : Aertssen Kranen nv.

Mandant : la personne physique ou morale qui confie au Prestataire de Services la Mission d'exécuter des travaux d'ingénierie et de dessin.

Parties : le Prestataire de Services et le Mandant.

Article 2 : Applicabilité

Les présentes Conditions générales constituent un document contractuel et s'appliquent à l'établissement, au contenu, à l'exécution et à la fin de la Mission (à savoir des travaux d'ingénierie et de dessin) entre les Parties de même qu'à l'ensemble des autres actes juridiques et relations juridiques entre le Mandant et le Prestataire de Services concernant l'objet de la Mission.

La réception des plans, l'utilisation des plans et calculs et/ou le fait de faire utiliser les plans et calculs impliquent de plein droit l'acceptation des présentes Conditions générales.

Il pourra uniquement être dérogé aux présentes Conditions générales si et dans la mesure où les Parties en sont convenues expressément et par écrit.

Les conditions générales et autres dispositions générales unilatérales du Mandant ne s'appliquent pas, même pas à titre complémentaire. L'application d'éventuelles conditions générales ou particulières d'entreprise (de sous-traitance), de vente, de livraison, de location ou d'autres conditions générales ou particulières, quelle qu'en soit la dénomination, du Mandant est ici expressément exclue, même à défaut de disposition contraire ailleurs. Cette exclusion prime sur l'éventuelle exclusion similaire reprise dans de telles conditions générales ou particulières du Mandant.

Article 3 : Fourniture d'informations par le Mandant

Le Mandant assume l'entière responsabilité de l'exactitude, de la précision et de l'exhaustivité des informations qu'il a fournies. Le Mandant doit entre autres informer le Prestataire de Services de toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la Charge, des Travaux et du Chantier. Cette énumération n'est pas limitative.

Il assumera dès lors l'entière responsabilité en cas de dommage occasionné, entre autres, aux biens, à l'environnement, au Mandant, au Prestataire de Services, à ses employés, exécutants, sous-traitants, co-exécutants et/ou à des tiers, dans le sens le plus large du terme, en raison d'informations inexactes, imprécises et incomplètes qu'il a fournies. Le Mandant est entre autres dans l'obligation de préserver et d'indemniser les personnes (morales) susmentionnées de toutes les conséquences provoquées par les informations incorrectes, imprécises et incomplètes qu'il a fournies.

Article 4 : Responsabilité et assurances

La responsabilité du Prestataire de Services concernant des travaux d'ingénierie et de dessin se limite à tout moment à 100% du prix du service, moyennant un maximum absolu de 250.000 euros, hormis si l'exécution effective intégrale liée aux travaux d'ingénierie et de dessin est réalisée par le Prestataire de Services lui-même. Dans ce dernier cas, les Conditions générales de Location du Prestataire de Services s'appliquent (avec la limitation de responsabilité applicable qui y est reprise).

Pour tous les autres dommages, de quelque nature que ce soit / risques non couverts et franchises, sans que cette énumération ne soit limitative, il est expressément convenu que le Prestataire de Services n'est pas responsable et, en principe, ce dernier ne contracte aucune assurance. Le Mandant doit lui-même veiller à contracter une assurance couvrant entre autres les biens à traiter, les dommages occasionnés à des tiers,... avec abandon de recours vis-à-vis du Prestataire de Services et de ses sociétés liées.

Le Mandant préservera dès lors le Prestataire de Services, sa direction et son personnel, les entreprises liées au Prestataire de Services et leurs sous-traitants respectifs de toute réclamation, de tous frais, responsabilités, ... de quelque nature que ce soit, qui excéderaient les responsabilités mentionnées ci-avant.

Le Prestataire de Services s'exonère explicitement de toute forme de dommages consécutifs.

Article 5 : Prix et conditions de facturation et de paiement

Si un prix distinct a été convenu pour la Mission, indépendamment d'une exécution éventuelle ou à défaut d'exécution, les factures du Prestataire de Services sont payables au comptant, dans les 30 jours suivant la date de la facture, au siège du Prestataire de Services.





Si, dans les huit jours civils à dater de la réception de la facture, le Mandant n'a formulé aucune remarque, réclamation ou contestation, la facture sera réputée avoir été acceptée irrévocablement et sans réserves par le Mandant. Les réclamations formulées par le Mandant huit jours civils après réception de la facture ne seront plus recevables.

Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit clairement indiquer quelle est la partie de la facture qui est contestée et à quel montant se rapporte cette contestation. Bien que la facture, indépendamment de la contestation, reste intégralement due et exigible, le Mandant s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée, conformément aux Conditions générales, sans que cette disposition n'entrave de quelque façon que ce soit le caractère dû et exigible des autres parties et montants et l'applicabilité des Conditions générales à cet effet.

Le Mandant renonce expressément à tout droit de rétention, pour quelque raison que ce soit et quelle que soit la relation juridique en vertu de laquelle ce droit de rétention se créerait entre les Parties.

Le Mandant renonce expressément à son droit de compensation de la dette à l'égard du Prestataire de Services et les parties dérogent ainsi explicitement aux articles 1291 et suivants du Code civil.

Par conséquent, le Mandant n'aura jamais le droit de compenser les factures du Prestataire de Services par des créances qu'il aurait vis-à-vis de ce dernier, même si celles-ci ont trait à la Mission et mêmes si celles-ci sont sûres, établies et exigibles.

Les frais d'encaissement et d'escompte de chèques ou de traites sont à la charge du Mandant.

L'acceptation de traites n'entraîne aucune novation de la dette ; celles-ci sont également payables au siège social du Prestataire de Services, même si un autre lieu était indiqué sur les lettres de change.

À défaut de paiement de la facture à l'échéance :

1. le montant ou le solde restant dû sera exigible, de plein droit et sans mise en demeure,
2. tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard à hauteur de 1% par mois à compter de l'échéance, capitalisable mensuellement, de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure,
3. tout retard de paiement donnera également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à des dommages et intérêts forfaitaires à hauteur de 10% sur le solde restant dû, moyennant un minimum de 125 euros.

Les intérêts et la clause pénale n'entraînent aucune infraction ou restriction du droit du prestataire de Services à l'indemnisation intégrale par le Mandant du dommage que subit ou pourrait subir le Prestataire de Services, directement ou indirectement, des suites du retard de paiement.

En l'absence de paiement ponctuel par le Preneur de l'une des factures adressées au Preneur, toutes les factures émises et à émettre au Preneur deviennent également immédiatement exigibles.

5.1 Escompte de règlement

À moins d'avoir été expressément pré-confirmé par écrit par le Bailleur, le Preneur ne pourra jamais calculer une remise en espèces.

Article 6 : Protection des données personnelles

Nous recueillons et traitons les données personnelles que nous recevons de votre part aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité et du marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

Le responsable du traitement est Aertssen Group sa, Laageind 91, 2940 Stabroek. Ces données personnelles ne seront transmises qu'à des processeurs, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées pour le traitement.

Le Preneur assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il nous communique et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes de qui il nous a transmis les données personnelles, aussi bien quant à toutes les données personnelles possibles qu'il recevrait de nous et de nos employés.

Le Preneur confirme qu'il a été suffisamment informé du traitement de ses données personnelles et de son droit de consulter, de corriger, de supprimer et d'objecter.

Pour plus d'informations, consultez notre Data Protection Notice, disponible sur notre site Web.

Article 7 : Droit applicable et tribunal compétent

7.1. Droit applicable

La Mission est exclusivement régie par le droit belge, à l'exclusion des dispositions en matière de droit privé international ou d'autres règles que le droit d'une autre juridiction en dehors de Belgique déclarerait applicables.





7.2. Tribunal compétent

Tous les litiges quels qu'ils soient relatifs à la conclusion à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Mission seront soumis à la juridiction et à la compétence exclusives des Cours et Tribunaux d'Anvers, section d'Anvers.

Article 8 : Dispositions générales

8.1. Exécution effective du travail par un tiers

Les travaux d'ingénierie et de dessin, les plans et calculs sont basés sur l'état actuel de la technique, des concepts d'ingénierie et le Matériel du Prestataire de Services et restent la propriété exclusive de ce dernier. Ceux-ci ne peuvent pas, d'une part, être reproduits ou utilisés pour l'exécution par une tierce partie ou, d'autre part, transmis à une tierce partie pour quelque raison que ce soit ou rendus publics sans l'autorisation explicite écrite du Prestataire de Services.

8.2. Illégalité, invalidité, nullité ou inexécution d'une disposition

Si une ou plusieurs dispositions des conditions en vigueur sont déclarées, pour quelque raison que ce soit, illégales, invalides, nulles ou inexécutables, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécution ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront, au mieux de leurs possibilités et de bonne foi, pour remplacer cette disposition par une clause légale, valable, non nulle et exécutable dont les effets économiques seront similaires.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag